

Le 24 juillet 2026

MVAC - Boîte N° 46

LE CHOIX-Citoyens pour une mort choisie
22 rue DEPARCIEUX, 75014 PARIS

www.choisirmafindevie.org

Monsieur Richard Ferrand
Président du Conseil Constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 Paris

Contribution de l'Association « Le Choix -Citoyens pour une mort choisie »

sur les saisines du Conseil constitutionnel par le Premier ministre, par le président du Sénat et par les membres du Groupe Les Républicains du Sénat concernant la loi relative au droit à mourir

Réf : affaire 2026-910 DC Loi relative au droit à mourir

L'Association Le Choix. Citoyens pour une mort choisie a été créée il y a plus de huit ans suite à deux pétitions conjointes en faveur de l'aide à mourir signées par plus de 500.000 citoyens et citoyennes. Elle se revendique comme association laïque au service de tous les malades atteints d'affections graves et incurables, car notre objectif est de répondre à la diversité des demandes des malades, sans considération idéologique ou religieuse.

Pour répondre à cette demande, nous avons développé plusieurs types d'actions :

- **une action éducative** en aidant les citoyens à remplir leurs directives anticipées, en publiant tous les quinze jours une lettre d'information, en diffusant une revue de presse, en éditant des livres qui ont tous été offerts gracieusement aux députés comme aux sénateurs : l'un d'eux porte sur *les insuffisances et les erreurs de la Loi Claeys-Leonetti*, illustrées par de nombreux témoignages ; l'autre est un *Guide destiné aux malades et aux familles*.
- **une action d'écoute et d'accompagnement des nombreux malades** qui nous sollicitent, se matérialisant par des échanges personnalisés, et par l'accompagnement de ceux qui souhaitent partir en Suisse et en Belgique.
- **une action de formation des soignants** par la création d'une commission médicale qui se réunit tous les deux mois au sein de laquelle sont analysées les situations difficiles, ainsi que par la création d'un enseignement pouvant entrer dans le cadre de la Formation médicale Continue
- **enfin une action d'information destinée au grand-public** par notre participation à de très nombreuses émissions de radio et de télévision, ainsi que par la parution de nombreuses tribunes dans la presse.

Notre position vis-à-vis de la loi

Les deux lois proposées par le gouvernement, et votées à trois occasions par une nette majorité de députés, portant d'une part sur le développement des soins palliatifs et d'autre part l'aide à mourir répondent en grande partie à nos objectifs. Pour nous, ces deux votes majoritaires prouvent que soins palliatifs et aide à mourir sont indissociables car ils répondent à la diversité des demandes des malades dans le respect de la liberté de chacun, sachant de plus, par l'expérience, que la simple idée de pouvoir demander une aide active à mourir quand les douleurs deviennent insupportables désangoissent les malades, même si, finalement, ils n'y feront pas appel.

Aucune loi n'est parfaite mais la loi sur l'aide à mourir proposée est raisonnable, équilibrée, tout en offrant un véritable cadre de sécurité. Nous souhaitons que le vote de ces lois soit définitivement reconnu afin qu'un décret d'application puisse être promulgué dans les six mois qui suivent. Il devient urgent de répondre à la demande des malades qui souffrent et qui attendent.

Notre contribution à la réflexion sur les saisines du conseil constitutionnel par le premier ministre, le président du Sénat et les députés du groupe LR.

Ces saisines portent principalement sur trois points :

1) le « délai de réflexion » visé l'article 6 de la loi.

L'analyse de ce délai de deux jours ne peut s'analyser isolément. Il se comprend aisément lorsqu'il est intégré à l'ensemble des étapes qui marquent l'évolution des malades demandeurs d'une Aide à mourir.

Très souvent les malades atteints d'une affection grave et incurable ont réfléchi depuis longtemps à l'Aide à mourir surtout s'ils souffrent de douleurs intolérables comme le précise la loi.

A partir de leur demande, le médecin devra analyser tous les éléments pour qu'elle soit conforme à la loi (l'étude du dossier par un spécialiste, l'assurance de la pleine conscience du malade dans sa demande, la collégialité devant faire appel à d'autres soignants, enfin la préparation pratique du geste...) Autrement dit une étape d'au moins une à deux semaines pendant laquelle le malade endurera toujours ses souffrances intolérables et aura largement le temps de réfléchir à sa demande.

Enfin, faut-il rappeler qu'à tout moment, le malade a la liberté de dire Non, de retarder sa décision et de poursuivre sa réflexion jusqu'à un délai de trois mois comme le précise la loi, avant de devoir renouveler sa demande.

On est loin des quarante-huit heures évoquées comme un couperet qui pousseraient le malade dans sa décision.

2) l'article 14 concernant la clause de conscience individuelle et la clause de conscience collective dans les établissements de santé.

La liberté de conscience individuelle est un droit reconnu par la loi, conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette garantie existe clairement dans la loi votée récemment sur l'aide à mourir : les soignants ne peuvent être contraints de participer à une telle procédure. Toutefois ils doivent conseiller au malade le nom d'un médecin

qui, lui, considère que l'aide à mourir représente le dernier soin qu'il peut offrir au malade dans de telles circonstances.

Il en est tout autre pour les établissements où, si l'on suivait cet amendement, la direction imposerait aux malades présents sa conception de ce qui serait bon pour eux. Ainsi un malade qui serait hospitalisé dans un service de soins palliatifs opposés à la loi ne pourrait pas exercer sa liberté de choisir pour lui-même, et serait obligé de changer d'établissement avec tout ce que cela comporte de souffrances supplémentaires. En Belgique ou en Hollande où une loi sur l'aide à mourir a été promulguée depuis vingt-cinq ans, il n'y a pas de frontières entre les soins palliatifs et l'Aide à mourir.

Cette autorisation serait d'autant plus inacceptable pour des établissements recevant d'une façon ou d'une autre des subventions d'Etat.

3) Sur les garanties concernant les majeurs protégés précisées aux articles 5, 6, 10 et 12 de la loi :

Les trois saisines évoquent la situation particulière des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation. Nous sommes conscients du souci légitime suscité par l'inclusion des majeurs protégés dans l'application de la loi.

Faut-il rappeler que la mesure de protection répond à des besoins d'assistance ou de représentation dans l'exercice de certains actes précis de la vie civile, mais elle ne supprime pas pour autant l'aptitude d'un tel malade à comprendre une décision médicale déterminée et à exprimer un consentement libre et éclairé. Chez les malades sous protection, l'incapacité de discernement ne doit pas être considérée comme systématique mais doit s'évaluer sur un bilan individualisé.

Les garanties sont d'ores et déjà prévues dans la loi, dans les articles 5 et 6, mais aussi 10 et 12, Les diverses saisines omettent souvent la possibilité pour la personne chargée de la mesure de protection de provoquer une expertise et d'en transmettre les résultats au médecin, ce qui lui permettra, s'il apparaît que la condition d'aptitude à manifester sa volonté de façon libre et éclairée n'est pas remplie ou a cessé de l'être pour la personne protégée, d'arrêter la procédure conformément à l'article 10 de la loi et d'en faire part à la personne chargée de la mesure de protection.

Le bilan individualisé permettra pour chaque malade placé sous protection de concilier la prise en considération de sa vulnérabilité et le respect de sa liberté personnelle. De plus, une exclusion systématique des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ne serait pas conforme au principe d'égalité.

Notre conclusion

Nous constatons, hélas, qu'au de-là de l'analyse approfondie de tel ou tel article de la loi, il existe chez certains opposants une volonté à peine cachée de retarder le plus possible

l'application de la loi. Les nombreux reports du Sénat pour son étude, sans raison majeure, en témoignent.

Cette opposition systématique oublie que ce débat sur l'aide à mourir ne date pas d'aujourd'hui, la première proposition de loi fut déposée en 1978 et rappelons qu'une loi permettant l'aide à mourir est réclamée par plus de 80% de la population française selon les multiples enquêtes d'opinion, que cette demande a été confirmée par 75 % des membres de la Convention Citoyenne, qu'elle a déjà été votée à quatre reprises par les députés (partiellement en 2021, puis clairement trois fois en 2025 et 2026).

Tout nouveau vote sur tel ou tel amendement retarderait un peu plus la parution du décret d'application, et contraindrait les malades à se tourner encore longtemps vers la Suisse ou la Belgique pour y trouver ce que la France leur refuse.

C'est pour cela que l'association soutient cette loi dans sa forme actuelle, même si certains amendements qu'elle a proposés n'ont pas été pris en compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Nathalie Andrews (Coprésidente)



Annie Wallet (Coprésidente)



Docteur Denis Labayle (Président d'honneur)

